

DECISION N° 00199 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ELGYDENT » N° 55980**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55980 de la marque « ELGYDENT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mars 2008 par la société PIERRE FABRE S. A représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

Attendu que la marque « ELGYDENT » a été déposée le 22 mars 2007 par Madame MBANYA née KUISSIK MOTING et enregistrée sous le N° 55980 en classes 3, 5 et 10, puis publiée au BOPI N° 3/2007 du 28 septembre 2007 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PIERRE FABRE S. A. affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « ELGYDIUM » N°11541 déposée le 4 février 1972 en classes 3 et 5.
- « ELGYDIUM » N°14520 déposée le 14 septembre 1973 en classes 10 et 21.

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme ELGYDIUM; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque «ELGYDENT » N° 53980, pour des produits similaires des classes 5 et 10 constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société PIERRE FABRE S. A ; cette marque présentant de nombreuses similitudes graphiques, visuelles et phonétiques avec ELGYDIUM, de sorte qu'il existe un risque certain de confusion entre les deux marques ;

Attendu qu'en réplique, Madame MBANYA et autres font valoir que les signes ELGYDENT et ELGYDIUM ne résonnent pas tout à fait de la même manière ; qu'il existe une différence forte dans le prononcé de la syllabe DENT qui donne un son fort et agressif, tandis que la syllabe DIUM a un son faible et doux ;

Que les différences font que le risque de confusion est inexistant pour le consommateur d'attention moyenne; que les deux marques peuvent par conséquent coexister sans risque de tromperie pour le public ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il y a un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux des mêmes classes 3, 5 et 10, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille en des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53980 de la marque «ELGYDENT » formulée par la société PIERRE FABRE S. A est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53980 de la marque « ELGYDENT » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame BANYA née KUISSIK MOTING et autres, titulaires de la marque « ELGYDENT » N° 53980, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**